



**DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SINARD - 61/2015**

*Séance du 15 décembre 2015,*

*L'an deux mille quinze et le quinze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian ROUX.*

**PRESENTS** : Christian ROUX, Fabienne CROZE, Colette GIROUD, Esméralda PLANA, Marie-Christine VIOLA, Max BERNARD, Yvan BLOUD, Richard HAUTON, Christopher KOHLER, Gary KOHLER, Patrice LETOURMY, Christian MATTONE

**ABSENTS** : Josette ROVEDA, Dominique MOLINARI, Marc SCHMITT

Secrétaire de séance : Fabienne CROZE

**OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.300-2,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront poursuivis.

**1. Les motivations**

La commune de SINARD est dotée d'un POS approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 1983. A la suite de cette approbation, le POS a fait l'objet d'une révision approuvée le 21 février 2001 et d'une modification approuvée le 21 février 2008.

Plus de 32 ans après l'approbation de ce POS, il apparaît que ce document d'urbanisme n'est plus adapté au contexte législatif.

En effet, la loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Aussi, et dans l'esprit de la loi, le PLU apparaît comme l'outil de pilotage de la commune prolongeant le POS.

Le développement de la Commune, qui comptait 494 habitants en 1990 pour atteindre 647 en 2012 et 703 en 2015, témoigne de son dynamisme et de son attractivité.

La situation géographique de la Commune (proximité du lieu urbain) et sa richesse environnementale (ruralité, nature) et paysagère, impliquent des enjeux de préservation et valorisation de ses espaces.

La révision du POS, pour l'élaboration du PLU, constitue en conséquence, pour la Commune, une opportunité :

- de mener une nouvelle réflexion sur son développement, à moyen terme, afin d'assurer un urbanisme réfléchi et maîtrisé,
- d'intégrer le plus en amont possible, les enjeux du développement durable et environnemental.

**2. En l'état actuel de la réflexion, les objectifs poursuivis sont les suivants :**

a) Au plan de la démographie :

Maintenir l'équilibre démographique de la Commune tout en favorisant le renouvellement de la population, des différentes classes d'âge et classes socio-professionnelles.

b) Au plan de l'habitat :

- Préserver le patrimoine bâti historique,
- Favoriser une remise sur le marché, aux normes actuelles, des logements existants vacants,
- Diversifier l'offre nouvelle de logements (locatif social, accession à la propriété),
- Conforter la mixité et la cohésion sociale,
- Favoriser le bien vivre ensemble.

c) Au plan des espaces naturels et agricoles :

Les espaces ruraux constituent un élément majeur de l'économie rurale et de l'attractivité résidentielle de la Commune.

Il conviendra donc :

- de maintenir et préserver l'activité agricole et les espaces actuellement exploités, notamment par :

- \* un zonage agricole,
- \* une conservation de la fonctionnalité d'accès,

le tout en compatibilité avec le développement et le renouvellement urbain.

- de préserver le caractère rural, la qualité du cadre de vie et la richesse environnementale et paysagère de la Commune, notamment :

- \* en protégeant les sites , paysages et milieux remarquables ou fragiles,
- \* en intégrant au mieux les éventuels projets d'énergie renouvelable.

d) Au plan de l'économie :

Maintenir, soutenir, favoriser voire conforter le développement économique (commerces de proximité, artisanat) qui constitue un atout indéniable de stabilité démographique, d'attractivité et de lien social.

e) Au plan des transports et déplacements :

Favoriser :

- la conservation, le développement et l'entretien des modes de déplacements doux (chemins ruraux, zones piétonnières, voies de communication) à l'intérieur du village et entre le village et les différents hameaux,
- le développement d'une signalétique adaptée.

f) Conforter le centre bourg comme un lieu de centralité et d'animation.

g) Préserver l'intégration des hameaux dans la vie du village et développer le lien entre le village et les hameaux.

h) Permettre le développement d'activités touristiques, sportives et culturelles en tenant compte de l'environnement.

L'objectif de la commune est de se doter d'un document d'urbanisme qui réponde au contexte législatif. Le PLU devra s'inscrire dans le respect des principes d'aménagement définis par différents textes successifs intervenus :

- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009,
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014.

En outre, le PLU devra également être élaboré en compatibilité avec les documents de planification supra-communaux tels que :

- La loi montagne
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Urbaine Grenobloise (RUG) approuvé le 21 décembre 2012

### **3. Les modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, le secteur agricole, les associations locales et les autres personnes concernées sera menée pendant toute la durée des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités sont les suivantes :

- L'affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée de la procédure ;
- Informations sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet, par une insertion d'articles dans le bulletin municipal et par le biais des comptes rendus du conseil municipal ;
- La mise à disposition d'un recueil, en Mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles de toute personne intéressée, aux heures et jours habituels d'ouverture, pendant toute la durée de la procédure ;

- L'organisation de trois réunions publiques aux grandes étapes suivantes de l'élaboration du PLU :
  - 1. présentation du diagnostic, des orientations générales et des contraintes supra-communales ;
  - 2. présentation des esquisses du PADD et de l'ébauche du projet de PLU,
  - 3. présentation de PLU en vue de son arrêt ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

**Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de prescrire la révision du plan d'occupation des sols et d'élaborer un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-1, R.123-1, L.123-13 et L.123-19 du Code de l'urbanisme ;
- d'approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLU ;
- d'assurer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une concertation de la population, des associations locales, des représentants du secteur agricole et autres personnes concernées, sur les études relatives à la révision du PLU, telle que définies ci-dessus ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU ;
- de solliciter du conseil départemental une dotation pour les dépenses liées à la révision générale du POS et l'élaboration du PLU ;
- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du POS et l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- au Président chargé du suivi et de la révision du SCOT de la Région Urbaine Grenobloise
- au Président de la communauté de commune du Trièves
- aux Maires des communes limitrophes

Conformément à l'article L.123.8 du Code de l'urbanisme, les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale voisins, les Maires des communes voisines ou les Associations locales d'usagers agréées, les associations agréées de protection de l'environnement, le représentant des organismes HLM seront consultés à leur demande.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département (le Dauphiné Libéré).

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

**Vote pour à l'unanimité.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,

